

02

Les contrats de Généralions Mouvement

Votre Fédération nationale négocie, sur délégation des fédérations départementales, auprès de Groupama, un contrat qui couvre l'ensemble des associations de Généralions Mouvement : ***Cohésion Arcange***.

Régulièrement amélioré depuis 15 ans pour prendre en compte les évolutions de nos pratiques et activités, ce contrat couvre les principaux risques auxquels sont confrontés nos associations, leurs responsables, leurs bénévoles et leurs adhérents.

Par ailleurs, la Fédération nationale souscrit directement pour l'ensemble du réseau trois contrats complémentaires pour garantir les activités touristiques et assurer la défense juridique de nos responsables bénévoles.

Nous détaillons dans ce chapitre l'ensemble de ces garanties.

a | Le contrat départemental *Cohésion Arcange* : synthèse

1. DEUX GARANTIES POUR COUVRIR LES RESPONSABILITÉS

	1 La responsabilité civile vie associative	2 La responsabilité civile personnelle des dirigeants
L'objet de la garantie	Couvre tous les actes de la vie quotidienne de l'association (réunions, activités, etc.).	Couvre les actes des administrateurs dans l'exercice de leur mandat.
Les causes des dommages	Dommages causés et/ou subis par les dirigeants, les adhérents, les bénévoles, et dommages causés aux tiers.	Fautes personnelles établies et sanctionnées par une décision de justice rendue définitive.
L'indemnisation ou la prise en charge	Indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels causés aux victimes.	Indemnisation des dommages immatériels consécutifs causés à l'association.
Les exclusions principales	<ul style="list-style-type: none"> • Manifestations de plus de 1 000 personnes, • Usage de véhicules à moteur, • Sports à risque (parapente, spéléologie, etc.) <i>(Voir la liste des exclusions du contrat dans l'espace adhérent du site www.generations-mouvement.org, rubrique contrats d'assurance).</i>	Malveillance, diffamation, amendes et tenue d'une comptabilité fictive.



a | Le contrat départemental *Cohésion Arcange* : synthèse

2. QUATRE GARANTIES POUR PROTÉGER LES PERSONNES

	3 Les accidents corporels des dirigeants	4 L'assistance aux dirigeants en déplacement	5 Les accidents corporels des bénévoles	6 Les accidents corporels des adhérents
L'objet de la garantie ou du service	Protège les dirigeants victimes d'accidents corporels à l'occasion de leurs missions.	Fournit diverses prestations d'assistance aux dirigeants en déplacement à l'occasion de leurs missions.	Protège les bénévoles agissant pour le compte de l'association.	Protège les adhérents victimes d'accidents corporels lors des activités de l'association.
Les causes des dommages / Les événements déclencheurs	Décès ou invalidité supérieure à 10 %. Blessures corporelles.	Accident corporel, hospitalisation, décès, vol des moyens de paiement, panne et accident de voiture.	Décès ou invalidité supérieure à 10 %. Blessures corporelles.	Décès ou invalidité supérieure à 10 %.
L'indemnisation	La garantie couvre les : • frais d'adaptation (si invalidité > 66 %), • frais de soins, • indemnités journalières pour arrêt de travail et/ou hospitalisation, • frais de recherche. + Capital prédéfini (pour les décès et invalidité).	Selon l'évènement : • rapatriement au domicile, • hébergement, restauration, • rapatriement du corps, • frais médicaux, frais pharmaceutiques, • avance de fonds (à l'étranger seulement).	La garantie couvre les : • frais d'adaptation (si invalidité > 66 %), • frais de soins, • indemnités journalières pour arrêt de travail et/ou hospitalisation, • frais de recherche. + Capital prédéfini (pour les décès et invalidité).	La garantie couvre les : • frais d'adaptation (si invalidité > 66 %), • frais de recherche. + Capital prédéfini (pour les décès et invalidité).
Attention	Évènements d'origine accidentelle seulement.	Prise en charge à plus de 50 kms du domicile.	Évènements d'origine accidentelle seulement.	Évènements d'origine accidentelle seulement.



3. DEUX GARANTIES POUR PROTÉGER LES BIENS DE L'ASSOCIATION

	7 Les dommages aux biens mobiliers	8 La multirisque informatique
L'objet de la garantie	Protège le mobilier appartenant à l'association, tous les objets, les instruments, les outillages, les marchandises, etc. (hors informatique) et dans les locaux utilisés par l'association.	Protège le matériel informatique et bureautique appartenant à l'association, en tous lieux.
Les causes des dommages	Incendie et risques annexes, évènements climatiques, dégâts des eaux, attentats, vol et catastrophes naturelles.	Incendie et risques annexes, évènements climatiques, dégâts des eaux, bris, vol, attentats et catastrophes naturelles.
L'indemnisation	Biens assurés valeur à neuf, vétusté déduite.	<ul style="list-style-type: none"> • Matériel valeur à neuf (moins de 4 ans) et vétusté déduite (au-delà), • Frais de reconstitution des programmes et médias, • Frais supplémentaires d'exploitation, • Honoraires d'experts.
Les exclusions	Le matériel informatique et bureautique et les machines de production industrielles ou agricoles.	—
Attention	Indemnité plafonnée (voir tableau des montants des garanties et des franchises). Au-delà, un contrat complémentaire est nécessaire.	Indemnité plafonnée (voir tableau des montants des garanties et des franchises). Au-delà, un contrat complémentaire est nécessaire.



a | Le contrat départemental *Cohésion Arcange* : synthèse



4. TROIS GARANTIES POUR ASSURER LES VOYAGES DES ADHÉRENTS

	9 L'assistance voyages de groupes	10 L'annulation de voyages	11 L'interruption de voyages
L'objet de la garantie	Fournit des prestations d'assistance à l'association qui organise ou vend un voyage de groupe, du départ au retour.	Couvre les frais liés à l'obligation, pour un adhérent, d'annuler un voyage ou un séjour organisé ou vendu par l'association.	Couvre les frais liés à l'obligation, pour un adhérent, d'interrompre un voyage ou un séjour organisé ou vendu par l'association.
Les causes des dommages	Les prestations sont dues, notamment en cas de : <ul style="list-style-type: none"> • maladie, accident, hospitalisation ou décès de l'adhérent, • hospitalisation ou décès d'un proche (parent, enfant, petit enfant, frère ou sœur) • vol de bagages, • frais médicaux imprévus. 	Sont notamment couverts : <ul style="list-style-type: none"> • maladie grave, accident grave ou décès, • rechute, aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, suites d'un accident survenu avant la souscription de la garantie, • contre-indication et suites de vaccination, • licenciement économique, • destruction des locaux professionnels ou privés, • vol de la carte d'identité, du passeport ou impossibilité de refaire les visas, • annulation d'une personne vous accompagnant. 	L'indemnisation est due en cas de : <ul style="list-style-type: none"> • maladie, • accident, • décès.
L'indemnisation / Les prestations mises en œuvre	Rapatriement, frais médicaux d'urgence, caution, avances de fonds à l'étranger, remboursement des bagages.	Acomptes ou toutes sommes conservées par l'organisateur du voyage, déduction faite de la franchise (voir tableau des montants des garanties et des franchises).	Partie des prestations non utilisées, déduction faite des remboursements accordés par le voyageur.



b | Cohésion Arcange : description des 11 garanties

RAPPEL

Les garanties du contrat *Cohésion Arcange* couvrent :

- les structures associatives déclarées en préfecture sous le régime de la loi 1901 et membres de Générations Mouvement,
- les activités prévues aux statuts de l'association,
- les adhérents à jour de cotisation dans l'association qui organise ou co-organise l'activité concernée.

LES 11 GARANTIES DU CONTRAT

1. La responsabilité civile vie associative

Objet : elle couvre tous les actes de la vie quotidienne de l'association, les réunions, l'administration et la gestion, l'organisation des activités proposées aux adhérents, etc.

Causes des dommages :

- tous dommages causés et/ou subis par les dirigeants, les adhérents, les bénévoles et le personnel salarié de l'association,
- les dommages causés aux tiers,
- les erreurs, omissions et négligences dans l'organisation d'une activité proposée aux adhérents,
- les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers prêtés,
- les dommages causés par les biens de l'association.

Indemnisation : en cas de responsabilité avérée, Groupama indemnise les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels.

Exclusions : les manifestations regroupant plus de 1 000 personnes, l'usage de véhicules terrestres à moteur, les sports aériens et fêtes aériennes de toute nature, la chasse et toute activité professionnelle.

Quelques illustrations :

- votre association organise une sortie en montagne. Un participant se blesse et il est avéré que le chemin choisi par l'association était inadapté (trop dangereux ou trop difficile pour un public inexpérimenté). L'association est condamnée civilement à une indemnisation de la victime. Cette indemnisation sera prise en charge par le contrat *Cohésion Arcange*.
- l'association célèbre ses 40 ans d'existence dans une salle mise à disposition par la commune. En allumant les bougies du gâteau, un incendie se déclare et endommage les locaux. Le contrat *Cohésion Arcange* prend en charge la remise en état de la salle dans la limite du plafond défini dans le tableau des montants des garanties et des franchises (*voir encart*).

2. La responsabilité civile personnelle des dirigeants

Objet : elle couvre les actes des administrateurs de l'association dans l'exercice de leur mandat.

Causes des dommages : les fautes personnelles établies et sanctionnées par une décision de justice définitive.

Indemnisation : en cas de responsabilité avérée (décision de justice), Groupama indemnise les dommages immatériels consécutifs causés à l'association.



Pour en savoir +

Retrouvez la liste complète des exclusions sur :

www.generations-mouvement.org/assurance/fiche01

Téléchargez le tableau des montants des garanties

et des franchises du contrat *Cohésion Arcange* sur :

www.generations-mouvement.org/assurance/fiche02

Exclusions : les actes de malveillance, la diffamation, les amendes et la tenue d'une comptabilité fictive.

Quelques illustrations :

- l'association demande à l'un de ses administrateurs d'organiser un bal. Les musiciens que l'association emploie n'ont pas été déclarés au Guichet Unique (GUSO). Groupama prendra en charge la condamnation civile du ou des dirigeants négligents,
- les administrateurs d'un club sont reconnus civilement responsables de la faillite financière de leur club pour négligence et incompétence. La garantie de Groupama prendra en charge l'indemnisation des dirigeants à hauteur de la condamnation prononcée par le juge.

3. Les accidents corporels des dirigeants

Objet : cette garantie protège les dirigeants victimes d'accidents corporels à l'occasion de leurs missions exercées pour le compte de l'association, en dehors de la responsabilité de celle-ci. Elle ne concerne pas la maladie mais seulement les événements d'origine accidentelle.

Causes des dommages : décès, invalidité > 10 % et blessures corporelles.

Indemnisation : sont prévus le versement d'un capital en cas d'invalidité > 10 % ou de décès, la couverture des frais d'adaptation si invalidité > 66 %, des frais de soins, des indemnités journalières pour arrêt de travail et/ou hospitalisation, des frais de recherche si nécessaire.

Illustration : en se rendant à la réunion de bureau, un administrateur tombe et se blesse gravement. Il a droit à des indemnités journalières pour couvrir les frais d'hospitalisation non couverts par son régime de protection sociale et sa complémentaire santé (chambre individuelle, par exemple), à partir du 16^e jour.

4. L'assistance des dirigeants en déplacement

Objet : cette garantie apporte aux dirigeants de l'association des prestations d'assistance à l'occasion de leurs missions pour le compte de l'association, dès lors qu'ils se trouvent à plus de 50 kms de leur domicile.

Causes des dommages : accident corporel, hospitalisation, décès, vol de moyens de paiement, panne et accident de voiture.

Indemnisation : selon l'évènement, elle concernera le rapatriement au domicile, l'hébergement et la restauration, le rapatriement du corps, les frais médicaux, ou prendra la forme d'une avance de fonds.

Illustration : lors d'un déplacement pour son association à plus de 50 kms de son domicile, un administrateur chute dans un escalier. Le contrat *Cohésion Arcange* prend en charge les prestations d'urgence (ambulance, hospitalisation, etc.) et son éventuel rapatriement, ou encore la venue d'un proche à son chevet.

5. Les accidents corporels des bénévoles

Objet : cette garantie protège les bénévoles, occasionnels ou permanents, agissant pour le compte de l'association et en dehors de toute responsabilité.

Causes des dommages : décès, invalidité > 10 % et blessures corporelles.

Indemnisation : sont prévus le versement d'un capital en cas d'invalidité > 10 % ou de décès, la couverture des frais d'adaptation si invalidité > 66 %, des frais de soins, des indemnités journalières pour arrêt de travail et/ou hospitalisation, des frais de recherche si nécessaire.

Illustration : un bénévole occasionnel vient aider à la mise en place de matériel pour une activité de l'association et se blesse en tombant du trottoir. Les frais médicaux non couverts par son régime social et son

b | **Cohésion Arcange : description des 11 garanties**

éventuelle complémentaire santé seront pris en charge par le contrat *Cohésion Arcange* dans la limite du tableau des montants des garanties et des franchises du contrat.

6. Les accidents corporels des adhérents

Objet : cette garantie protège les adhérents victimes d'accidents corporels lors des activités de leur association.

Causes des dommages : décès, invalidité > 10 %.

Indemnisation : sont prévus le versement d'un capital en cas d'invalidité > 10 % ou de décès, la couverture des frais d'adaptation si invalidité > 66 % et des frais de recherche si nécessaire.

Exclusions : cette garantie est limitée aux événements d'origine accidentelle et ne couvre pas les frais de soins.

Illustration : un adhérent chute en pratiquant la danse de salon organisée par son association. Il se blesse gravement et est reconnu invalide à 70 %. Les frais d'adaptation de son domicile et le capital invalidité prédéfinis lui seront versés.

7. Les dommages aux biens mobiliers

Objet : la garantie protège le mobilier de l'association, ainsi que tous les objets, instruments, outils et marchandises dont elle est propriétaire et dans les locaux qu'elle utilise.

Causes des dommages : incendies et risques annexes, événements climatiques, dégâts des eaux, attentats, vol et catastrophes naturelles.

Indemnisation : les biens assurés sont indemnisés en valeur à neuf vétusté déduite, dans les limites du contrat (voir le tableau des montants des garanties et des franchises).

Exclusions : le matériel informatique (qui fait l'objet de la garantie suivante) et les machines de production industrielles et agricoles.

Quelques illustrations :

- un incendie atteint le local où l'association entrepose son matériel. Ce matériel endommagé ou détruit sera indemnisé par *Cohésion Arcange*,
- les marchandises achetées pour l'organisation d'un loto dans le local de l'association seront indemnisées de la même façon.

8. La multirisque informatique

Objet : cette garantie protège le matériel informatique et bureautique de l'association.

Causes des dommages : incendies et risques annexes, événements climatiques, dégâts des eaux, attentats, bris, vol et catastrophes naturelles.

Indemnisation : le matériel est indemnisé en valeur à neuf s'il a moins de quatre ans et vétusté déduite au-delà, jusqu'à une hauteur définie dans le tableau des montants des garanties et des franchises.

Illustration : lors de notre assemblée générale, un adhérent a fait tomber l'ordinateur portable de l'association qui est endommagé. *Cohésion Arcange* indemnise ce matériel ou les frais liés à sa réparation, ainsi que la récupération des données si nécessaire.

9. L'assistance voyage de groupes

Objet : cette garantie permet d'obtenir des prestations d'assistance (rapatriement, envoi de médicaments, avances de fonds en cas de perte de moyens de paiement ou de frais médicaux imprévus, vol et pertes de bagages) dès le moment du départ en voyage organisé par l'association jusqu'au moment du retour prévu pour tout déplacement n'excédant pas 90 jours.

Exclusions : territoires touchés par les tremblements de terre, raz-de-marée et autres cataclysmes, pays en guerre

b | **Cohésion Arcange : description des 11 garanties**

ou sujets à une instabilité politique notoire ; ainsi que tous déplacements entrepris dans un but médical ou liés à des activités militaires ou de police.

Quelques illustrations :

- lors d'un voyage organisé par l'association, un des participants décède. Les frais nécessaires au transport du corps, son rapatriement et si besoin les frais de déplacement d'un membre de la famille pour rejoindre le corps sont pris en charge,
- lors d'un voyage organisé par l'association à l'étranger, un adhérent se fait voler ses moyens de paiement. Groupama lui alloue une avance de fonds pour lui permettre de faire face à ses dépenses.

10. L'annulation de voyages

Objet : cette garantie couvre les frais liés à l'obligation pour un adhérent d'annuler sa participation à un voyage ou séjour organisé par son association. Elle débute dès la réservation du voyage (paiement ou versement d'un acompte) et cesse dès que celui-ci a débuté.

La garantie intervient notamment en cas de maladie justifiée médicalement - y compris la rechute ou l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante - ou accident grave, complications liées à une vaccination, décès, mais également pour des motifs professionnels, des dommages graves aux locaux ou véhicules de l'adhérent, le vol de ses papiers ou encore l'annulation du voyage par un accompagnant.

Pour bénéficier de la garantie, l'adhérent doit être inscrit au voyage et à jour de sa cotisation auprès de l'association organisatrice au moment de son inscription comme au départ du voyage.

Exclusions : épidémie, pandémie, hospitalisation lors de la réservation ou de la souscription du contrat.

Quelques illustrations :

- un adhérent à jour de cotisation et inscrit à un voyage, est contraint de l'annuler suite à l'hospitalisation de son conjoint. Le contrat *Cohésion Arcange* prend en charge la somme non remboursée par le voyageur (voir les conditions d'annulation figurant dans le contrat signé avec le voyageur), frais de dossier déduits,
- un adhérent se fait voler ses papiers d'identité à deux jours du départ du voyage au Mexique organisé par son association. Il sera indemnisé du montant payé pour son inscription au voyage, frais de dossier déduits.

11. L'interruption de voyages

Objet : cette garantie s'applique dès que la prestation de voyage a commencé à être consommée. Elle permet le remboursement des frais de séjour déjà réglés et non utilisés ainsi que des prestations achetées et non consommées. Les motifs d'interruption pris en compte sont limitativement énumérés dans les conditions générales du contrat *Cohésion Arcange*. La garantie intervient notamment en cas de rapatriement médical ou de retour anticipé (hospitalisation ou décès d'un proche). Pour bénéficier de la garantie, l'adhérent doit être inscrit au voyage et à jour de sa cotisation auprès de l'association organisatrice au moment de son inscription comme au départ du voyage.

Exclusions : épidémie, pandémie, hospitalisation lors de la réservation ou de la souscription du contrat.

Illustration : lors du décès d'un membre de sa famille, un adhérent interrompt son séjour et demande à être rapatrié. Il sera remboursé des prestations non consommées, hors transports et frais de dossier déduits.

b | Cohésion Arcange : description des 11 garanties

LES GARANTIES OPTIONNELLES DU CONTRAT

Au-delà des 11 garanties que nous venons de présenter, le contrat *Cohésion Arcange* prévoit des garanties optionnelles. Pour en bénéficier, l'assuré doit prendre contact avec sa fédération départementale qui se rapprochera de sa caisse régionale Groupama.

1. La responsabilité civile organisateur de manifestations

Objet : cette garantie couvre l'organisation des manifestations exclues du contrat *Cohésion Arcange* :

- les manifestations regroupant plus de 1 000 personnes,
- les manifestations aériennes ou avec usage de véhicule terrestre à moteur,
- les manifestations sur la voie publique (vide-grenier ou brocante, par exemple),
- l'occupation temporaire d'immeubles dont la valeur excède la garantie du contrat *Cohésion Arcange*.

Causes des dommages :

- les dommages causés aux tiers,
- les dommages causés aux adhérents, aux participants, aux bénévoles et aux dirigeants,
- les dommages causés aux biens et objets confiés.

Indemnisation : en cas de responsabilité avérée, Groupama indemnise les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels.

2. L'assurance de vos biens immobiliers

Objet : cette garantie protège les bâtiments dont l'association est propriétaire, les toitures, abris, clôtures, terrasses et les aménagements indissociables.

Causes des dommages : les incendies et risques annexes, les événements climatiques, les dégâts des eaux, les bris de glace, les destructions et détériorations immobilières suite à vol, les attentats, les catastrophes naturelles et la responsabilité civile propriétaire d'immeuble.

Indemnisation : les biens sont indemnisés en valeur à neuf, vétusté déduite. Les responsabilités éventuelles sont indemnisées à concurrence des dommages.

Illustration : dégâts sur la toiture du local appartenant à l'association suite à une tempête. La garantie optionnelle prend en charge la réparation des dégâts subis et le cas échéant, causés à des tiers.





COUVRIR UN RISQUE PARTICULIER NON GARANTI PAR COHÉSION ARCANGE

Au-delà des garanties incluses dans le contrat Cohésion Arcange et des options possibles, qui sont détaillées sur ces pages, certaines associations peuvent avoir des besoins d'assurance très spécifiques : assurance d'un véhicule à moteur, assurance des œuvres présentées lors d'une exposition, etc. Elles doivent alors faire connaître leur besoin à leur fédération départementale qui interrogera son correspondant régional Groupama pour leur proposer une solution adaptée, temporaire ou permanente, par avenant ou par contrat séparé.

C | Les 3 contrats nationaux

TROIS CONTRATS SOUSCRITS PAR LA FÉDÉRATION NATIONALE POUR L'ENSEMBLE DU RÉSEAU

	Garanties liées à l'activité d'organisateur de prestations touristiques		Défense des droits et des intérêts
	La responsabilité civile professionnelle organisation ou vente de voyages et séjours	La garantie financière pour prestations touristiques	La défense juridique
L'objet de la garantie	Couvre l'association qui organise, co-organise ou vend des voyages et séjours.	Répond à l'obligation de cautionnement de l'association qui organise, co-organise ou vend des voyages et séjours.	Défend l'association qui fait l'objet d'une réclamation amiable ou devant une juridiction ou une commission.
Les causes des dommages	Erreurs, omissions et/ou négligences dans la préparation et/ou l'exécution de la prestation.	Défaillance de paiement de l'opérateur et en cas d'urgence, sur sommation du préfet.	Litige.
L'indemnisation ou la prise en charge	Indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels ainsi que les frais supplémentaires des participants.	Prise en charge des sommes dédiées au rapatriement des voyageurs en cas de défaillance de l'opérateur.	<ul style="list-style-type: none"> • Consultation juridique, • Assistance amiable, • Couverture de l'ensemble des frais et honoraires d'avocats.
Les exclusions	<p>Dommages causés à l'association, dommages en qualité d'exploitant d'installations touristiques et dommages relevant de la perte, la détérioration, le vol de titres et objets de valeur confiés.</p> <p>La garantie ne prend pas en charge la responsabilité des prestataires de l'association.</p>		

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ORGANISATEUR OU VENTE DE VOYAGES

Cette garantie désigne l'ensemble des règles qui obligent l'association initiatrice et/ou organisatrice d'un voyage ou séjour, auteur d'un dommage causé à autrui, à réparer ce préjudice en offrant à la victime une compensation pécuniaire. Ainsi, un voyageur qui prouve que le voyage qu'il a effectué ne correspond pas à ce que l'association lui a vendu ou qu'il a subi un préjudice par le fait d'un prestataire de l'association peut demander réparation et obtenir une indemnisation de l'assureur. Dans notre réseau, cette garantie est souscrite par notre Fédération nationale auprès de Groupama Paris Val-de-Loire et couvre l'ensemble des associations membres. Téléchargez librement dans l'espace adhérent du site internet www.generations-mouvement.org votre attestation d'assurance RC professionnelle organisateur ou vente de voyages.

Pour rappel, l'Assemblée nationale a adopté en 2014 un amendement qui sanctionne de 15 000 € les associations qui proposeraient des voyages sans cette garantie.

GARANTIE FINANCIÈRE

Selon l'article R. 211-26 du code du tourisme, la garantie financière peut avoir deux finalités : rembourser les prestataires et/ou les clients de l'association organisatrice d'un voyage et rapatrier les adhérents de l'association. Souscrite par votre Fédération nationale auprès de Groupama assurances crédit, cette garantie permet d'assurer la prise en charge des voyageurs et/ou prestataires de toute association affiliée si ces derniers ne peuvent plus faire face à leurs obligations financières.

DÉFENSE JURIDIQUE

Lorsque votre association ou ses responsables sont attaqués par un tiers, la garantie défense juridique souscrite par la Fédération nationale auprès de Groupama prend en charge votre défense.

L'information et l'assistance juridique

La garantie prévoit un service d'information juridique par téléphone. Une équipe de juristes est ainsi mise à la disposition de la Fédération nationale pour l'éclairer sur ses droits et l'orienter avant toute démarche.

La défense des intérêts de l'assuré

Groupama met en œuvre dans les meilleurs délais, les moyens amiables ou judiciaires pour obtenir la solution au litige la plus satisfaisante.

Les moyens de règlement amiable

La grande majorité des litiges se règle le plus souvent à l'amiable grâce à l'intervention :

- d'une équipe de juristes qui informe l'assuré et conduit avec lui les négociations avec son adversaire,
- d'experts spécialisés qui étaient le dossier dans le domaine concerné par le litige.

Les moyens de règlement judiciaire

Lorsque le litige nécessite une action en justice, les honoraires d'avocats, les frais de procès et frais annexes peuvent être très élevés.

La prise en charge des frais

Les frais nécessaires au règlement du litige (honoraires d'experts et d'huissiers, intervention des avocats, frais de procédure) sont pris en charge, dans la limite du contrat. En revanche les amendes ou dommages et intérêts auxquels l'assuré pourrait être condamné à titre personnel ne sont jamais pris en charge car la loi l'interdit.

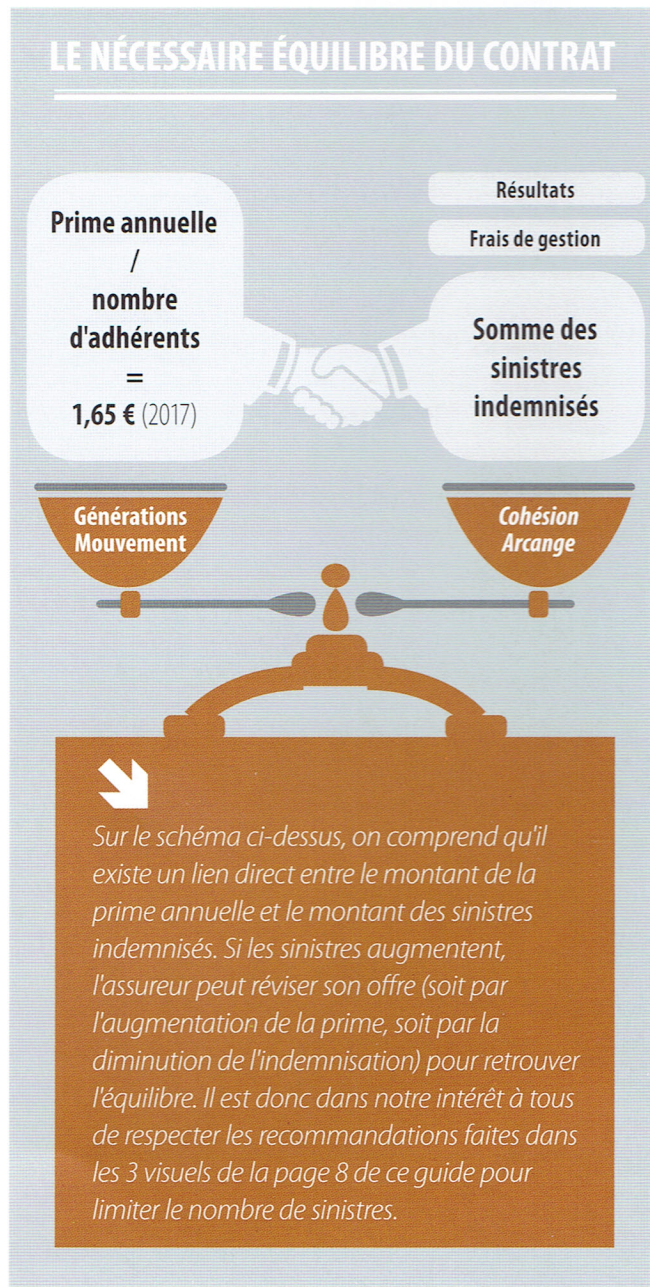
d | Modalités de calcul de la prime d'assurance

Pour répondre par une offre maîtrisée aux besoins d'assurance exprimés par Générations Mouvement, Groupama calcule le montant de la prime annuelle qui couvrira le risque qui lui a été déclaré.

Générations Mouvement précise donc à son assureur la nature et la fréquence des activités qui sont le plus communément organisées au sein de son réseau et qu'il souhaite garantir (les manifestations statutaires comme les assemblées générales ou les conseils d'administration, les sorties et voyages de groupes, les activités festives, les activités physiques ne faisant l'objet d'aucune compétition, les activités culturelles, les activités intergénérationnelles, etc.), la manière dont elles sont organisées (réservées aux adhérents à jour de cotisation, occupation de locaux, etc.), le matériel le plus répandu dans ses associations (matériel de bureau, matériel informatique, instruments de musique, outils, etc.) et bien sûr le profil et le nombre des participants à ces activités.

Sur cette base, Groupama apprécie le risque et évalue le montant global qu'il devra indemniser sur une année et calcule le montant de la prime annuelle (en intégrant également les taxes d'assurance auxquelles il est soumis). Tous les ans, un bilan est réalisé conjointement par votre Fédération nationale et Groupama pour veiller à l'équilibre du contrat.

Lorsque le nombre de sinistres et le montant global de l'indemnisation sont stables, la prime l'est aussi. Nous devons tous être attentifs à la recherche de cet équilibre. Si les sinistres et indemnisations augmentent, l'équilibre du contrat est fragilisé et Groupama peut être amené à chercher des solutions, comme baisser le niveau des garanties, augmenter les franchises et/ou augmenter le montant de la prime annuelle.



e | La part de l'assurance dans la cotisation

Le schéma ci-dessous illustre la ventilation de la cotisation versée par une adhérente à son club. Ce dernier collecte la part destinée aux différentes entités du réseau (Fédération nationale, fédération départementale et assurance) suivant un principe accepté de tous : la mutualisation. Chaque adhérent qui participe à au moins une activité dans un club, acquitte sa contribution au financement des structures et de l'assurance, à part égale dans tout le mouvement, pour permettre le bon fonctionnement du réseau tout entier.

Seule la cotisation de la Fédération nationale (votée chaque année par les délégués des fédérations départementales en assemblée générale) et celle de l'assurance sont identiques dans tous les départements. Celles des clubs et des fédérations départementales sont votées lors de leurs assemblées générales respectives. Elles varient donc en fonction des activités et services proposés. Nous prenons ici l'exemple d'un club qui demande 20 euros à ses adhérents, dont 7 euros collectés pour la fédération départementale.

